

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 7 novembre 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice – Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Bruno Lefèvre.

Le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE SECTION SENIORS DU 25/10/2023

VILL. BEZIERS FC1/LESPIGNAN VENDRES FC2
26573900- Départementale 3 Poule D du 22 octobre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- En l'absence de notification de terrain dix jours avant la rencontre (art. 7 c du R.C.O du District de l'Hérault de Football)

La Commission donne match perdu par pénalité -1 (moins 1) point à l'équipe VILL. BEZIERS FC1 avec amende de 50 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe LESPIGNAN VENDRES FC2 sur le score de 3 à 0.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. A, licence n°, Président du club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS,
- M. B, licence n°, Président de la Commission Des Terrains Et Installations

La lettre d'appel :

Elle fait état de « plusieurs évènements et erreurs (qui) se sont produits et qui ne sont pas du ressort du club ».

La lettre du Président du club :

A notre grande surprise ce matin nous apprenons que le match de D3 VILLENEUVE LES BEZIERS/LESPIGNAN VENDRES a été jugé comme un forfait par VILLENEUVE LES BEZIERS nous sommes vraiment surpris de cette décision.

Cette décision intervient suite à l'incapacité du CDTIS34 et de la Mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS à convenir un rendez-vous pour l'homologation du terrain qui par ailleurs a toujours été classé T6 nous ne comprenons aucunement que le club soit sanctionné par une défaite à cause d'un évènement qu'il ne maîtrise pas du tout.

La Mairie de VILLENEUVE LES BEZIERS a commis l'erreur de jamais proposer une visite.
Et le CDTIS34 de son côté n'a jamais relancé la Mairie dans ce sens par conséquent nous demandons par cette lettre au District de l'Hérault de revoir cette injustice et programmé le match ultérieurement nous sommes prêts à nous déplacer avec tous les éléments nécessaires pour vous prouver notre bonne fois.

Auditions :

M. le Président de VILLENEUVE LES BEZIERS dit ne pas comprendre la décision prise du fait de la non-conformité du terrain aux règlements (classement T7) alors que toute la saison dernière et que le 1^{er} match de la présente saison en D3 (le 24/09/2023) des matchs se sont déroulés sur ce même terrain, y compris avec des officiels désignés.

De plus, à la demande du club le 11/10/2023 de faire jouer le match en rubrique en nocturne le match du 22/10/2023, la Commission du District n'a pas voulu donner une suite favorable à cette demande au motif que « manquait l'accord du club adverse ».

Ce n'est que le jeudi 19/10/2023 que le District de l'Hérault a informé le club que le match était annulé. La Commission de la Pratique Sportive Section Seniors constatant que dans les 10 jours le club n'avait pas proposé de terrain de repli, compte tenu de la non-conformité du terrain prévu a donc donné match perdu par pénalité au -1 (moins un) point à l'équipe VILL. BEZIERS FC1.

Le Président de la Commission des Terrains et Installations Sportives du District a indiqué que, informé du classement en T7 du terrain, il avait contacté la Mairie du village le 24/07/2023 mais que le responsable administratif de la Mairie étant en congés, le dossier serait examiné ultérieurement.

Suite à la décision du District indiquée ci-dessus il avait repris le dossier en rubrique avec visite des lieux le 30/10/2023, rapport envoyé le 31/10/2023 qui expliquait qu'il ne comprenait pas le classement du terrain en T7 alors que celui-ci aurait dû être classé en T6 et qu'il ne comprenait pas davantage pourquoi ce classement en T7 avec impossibilité de jouer sur ce terrain en D3 avait surgi tout d'un coup le 19/10/2023. Il précise qu'il a demandé à la Ligue de donner une dérogation temporaire pour jouer sur un terrain T7 (classement anormal à son avis) en attente de la décision définitive en T6.

Il apparait clairement que, peut-être suite à un changement inapproprié de logiciel, des erreurs administratives ont été commises tant au niveau de la Commission des Compétitions du District que la Commission des terrains de la Ligue et que donc, la responsabilité du club n'est aucunement engagée dans ce cas d'espèce.

Dès lors, en totalité la décision de la Commission de 1^{ère} instance est rapportée.

- Le match en rubrique sera donc donné à jouer.

- Dans un délai de 3 semaines à compter de ce jour les rencontres sur le terrain contesté seront reportées et obligation est faite dans ce délai de trouver et proposer un terrain de repli par le club dans l'attente d'une dérogation ou d'un classement définitif par la Ligue de Football Occitanie.

Transmets le dossier à la Commission de la Pratique Sportive Section Seniors pour suite à donner.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : **DISTRICT DE L'HERAULT.**

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien